EURE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-084

## PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

# Sommaire

**Agence Régionale de Santé de Normandie**

27-2017-07-05-027 - Décision tarifaire n° 362 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Pierre Marlé pour les établissements et services suivants : ITEP Le Soleil Levant à Saint Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - SESSAD de Pacy sur Eure - IEM La Source à Vernon - SESSAD Louviers - Service Expérimental Accompagnement (4 pages) Page 3

**ARS de Haute-Normandie**

27-2017-07-05-030 - Décision tarifaire n° 396 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE (3 pages) Page 8

27-2017-07-05-031 - Décision tarifaire n° 398 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD (3 pages) Page 12

27-2017-07-05-029 - Décision tarifaire n° 400 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER (3 pages) Page 16

27-2017-07-05-028 - Décision tarifaire n° 403 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (3 pages) Page 20

**Préfecture de l'Eure**

27-2017-06-30-007 - AP HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 24

27-2017-06-30-008 - AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 27

27-2017-07-03-013 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel (4 pages) Page 30

27-2017-07-03-014 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Val d'Hazey (4 pages) Page 35

27-2017-07-07-002 - Arrêté N° D3 BPA 17 0423 portant dérogation au principe d'interdiction d'accè et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intiulée "The Run Trip" organisée les 8 et 9 juillet 2017 (2 pages) Page 40

27-2017-07-07-001 - Arrêté n° D3 BPA 17 0425 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "La Neubourgeoise" organisée le 9 juillet 2017 (2 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-07-05-027

# Décision tarifaire n° 362 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Fontaines Abbé Pierre Marlé pour les établissements et services suivants : ITEP Le Soleil Levant à Saint Sébastien de Morsent - ITEP Léon Marron à Vernon - SESSAD de Pacy sur Eure - IEM La Source à Vernon - SESSAD Louviers - Service Expérimental Accompagnement

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE - 270000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE SOLEIL LEVANT A ST SEBASTIEN M - 270000755

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LÉON MARRON - VERNON - 270000847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PACY SUR EURE ASS LES FONTAINES - 270011828

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LA SOURCE A VERNON - 270013568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LES FONTAINES - 270018898

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL ACCOMPAGNEMENT - 270027642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er A compter de 02/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) dont le siège est situé 40, R LOUISE DAMASSE, 27201,

VERNON, a été fixée à 7 161 490.37€, dont 250 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 161 490.37 €

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000755 | 1 995 098.59 | 170 186.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000847 | 2 483 914.54 | 311 216.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270011828 | 0.00 | 0.00 | 390 277.61 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270013568 | 0.00 | 1 271 833.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270018898 | 0.00 | 0.00 | 358 924.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270027642 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 180 039.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000755 | 329.60 | 210.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000847 | 319.47 | 141.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270011828 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270013568 | 0.00 | 351.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270018898 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 270027642 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 596 790.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 427 237.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 427 237.00 €

| | Dotations (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000755 | 1 509 764.46 | 128 786.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000847 | 2 329 384.86 | 291 854.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270011828 | 0.00 | 0.00 | 356 649.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270013568 | 0.00 | 1 271 833.02 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270018898 | 0.00 | 0.00 | 358 924.98 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270027642 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 180 039.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 270000755 | 249.42 | 159.59 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270000847 | 299.60 | 132.42 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 270011828 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270013568 | 0.00 | 351.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270018898 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 270027642 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 603.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES FONTAINES ABBE PIERRE MARLE (270000888) et aux structures concernées.

Fait à Rouen , Le 5 juillet 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

**Jean-Christian DURET**

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-05-030

# Décision tarifaire n° 396 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE

DECISION TARIFAIRE N°396 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE - 270008634

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE (270008634) sise 0, R LEON SCHWARTZENBERG, 27015, EVREUX et gérée par l'entité dénommée CH EURE-SEINE (270023724) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 05/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 4 881 917.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 826.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 4 569 167.00 | 49.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 566.00 | 81.98 |
| Accueil de jour | 266 184.00 | 91.28 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 881 917.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 4 569 167.00 | 49.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 46 566.00 | 81.98 |
| Accueil de jour | 266 184.00 | 91.28 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 826.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EURE-SEINE (270023724) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le - 5 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-05-031

# Décision tarifaire n° 398 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD

DECISION TARIFAIRE N°398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270009079

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD (270009079) sise 165, R PASTEUR, 27310, BOURG-ACHARD et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 04/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 450 834.00€ au titre de l'année 2017, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 236.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 227 493.00 | 49.22 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 966.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 283.00 | 42.56 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 55.46 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 400 834.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 177 493.00 | 48.11 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 966.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 283.00 | 42.56 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 55.46 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 069.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le - 5 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-05-029

# Décision tarifaire n° 400 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER - 270009228

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER (270009228) sise 64, RTE DE LISIEUX, 27504, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 04/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 284 500.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 375.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 151 408.00 | 42.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 70.91 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 284 500.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 151 408.00 | 42.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 70.91 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 375.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le - 5 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2017-07-05-028

# Décision tarifaire n° 403 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS - 270008675

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS (270008675) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;

DECIDE

Article 1ER A compter de 02/06/2017,le forfait global de soins est fixé à 2 919 854.00€ au titre de l'année 2017, dont 300 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 321.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 547 536.00 | 41.38 |
| UHR | 239 226.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 126.03 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 619 854.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|---|---|---|
| Hébergement Permanent | 2 247 536.00 | 36.50 |
| UHR | 239 226.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 133 092.00 | 126.03 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 321.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux , Le - 5 JUIL. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-30-007

# AP HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

*Marbrerie DEMOL à ST ELOI DE FOURQUES*

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

# ARRETE N° D1/B1/17/915 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DE L'EURE**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU:**

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande présentée le 28 juin 2017 par Monsieur Gérald DEMOL, complétée en dernier lieu le 30 juin 2017, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé MARBRERIE DEMOL situé au 130 route du Mouchel à SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES (27800) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## -A R R E T E-

**Article 1 :** L'établissement exploité par Monsieur Gérald DEMOL sis au 130 route du Mouchel à SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécéssaires aux obsèques, inhumations , exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 2017 27 074.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

.../...

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Gérald DEMOL;
- Madame le maire de SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES ;

Evreux, le 30 JUIN 2017

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

# Préfecture de l'Eure

# 27-2017-06-30-008

# AP portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

*PF Boissel à Monfort-sur-Risle*

Liberté • Egalité • Fraternité
RÈPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

# ARRETE N° D1/B1/17/914 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DE L'EURE**
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU:**

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande présentée le 10 juin 2017 par Monsieur Jérôme BOISSEL, gérant de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES BOISSEL, dont le siège social est situé 12 route de Routot à ILLEVILLE-SUR-MONFORT (27290), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé au 29 rue Saint-Pierre à MONFORT-SUR-RISLE (27290);

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## -A R R E T E-

**Article 1 :** L'établissement principal de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES BOISSEL, connu sous l'enseigne POMPES FUNEBRES BOISSEL situé au 29 rue Saint-Pierre à MONFORT-SUR-RISLE, exploité par Monsieur Jérôme BOISSEL, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est 2017 27 070.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

**Article 4 :** Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 7 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,et notifié à :

- Monsieur Jérôme BOISSEL ;
- Monsieur le maire de MONFORT-SUR-RISLE ;

Evreux, le 30 JUIN 2017

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-03-013

# Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

# Arrêté n° D3 BPA 17 0414 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel

**Le Préfet de l'Eure,**
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 et L.513-1,

- la loi n° 278-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8,

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114,

- le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

- la demande adressée par le maire de la commune de Saint Marcel, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune,

- la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint Marcel et des forces de sécurité de l'Etat du **5 juillet 2016,**

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint Marcel est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé,

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** A titre expérimental, l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Marcel **est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 3 juin 2018** dans les conditions prévues au présent arrêté.

**Article deux :** Le maire de la commune de Saint Marcel est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel provenant de la seule caméra individuelle équipant l'agent de la police municipale.

L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

**Article trois :** Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivantes :

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu ou ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

**Article quatre :** Lorsque l'agent de police municipale a procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure et au présent arrêté, les données enregistrées par la caméra individuelle doivent être transférées sur un support informatique sécurisé dès son retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

**Article cinq :** Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté:

- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

**Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations** pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article six :** Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issu de ce délai, ils sont détruits.

**Article sept :** Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont **conservées trois ans**.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

**Article huit :** L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

**Article neuf :** Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

**Le droit d'accès aux données** s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article dix :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Marcel adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article onze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- ☐ d'un recours gracieux auprès de mes services,
- ☐ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ☐ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article douze :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article treize :** La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de la commune de Saint Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 3 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACCASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-03-014

# Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Val d'Hazey

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

# Arrêté n° D3 BPA 17 0415 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Val d'Hazey

**Le Préfet de l'Eure,**
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 et L.513-1,

- la loi n° 278-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8,

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114,

- le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

- la demande adressée par le maire de la commune du Val d'Hazey, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune,

- la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune du Val d'Hazey et des forces de sécurité de l'Etat du **5 février 2016,**

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune du Val d'Hazey est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé,

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

**Article premier :** A titre expérimental, l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de police municipale de la commune du Val d'Hazey **est autorisé au moyen de sept caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018** dans les conditions prévues au présent arrêté.

**Article deux :** Le maire de la commune de la commune du Val d'Hazey est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles équipant les agents de la police municipale.

L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**Article trois :** Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivantes :

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu ou ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

**Article quatre :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure et au présent arrêté, les données enregistrées par les caméras individuelles doivent être transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

**Article cinq :** Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté:

- le responsable du service de la police municipale ;
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

**Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations** pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article six :** Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issu de ce délai, ils sont détruits.

**Article sept :** Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ces données sont **conservées trois ans**.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

**Article huit :** L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

**Article neuf :** Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

**Le droit d'accès aux données** s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article dix :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Val d'Hazey adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article onze :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- ☐ d'un recours gracieux auprès de mes services,
- ☐ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ☐ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article douze :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article treize :** La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 3 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACCASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-07-002

# Arrêté N° D3 BPA 17 0423 portant dérogation au principe d'interdiction d'accè et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intiulée "The Run Trip" organisée les 8 et 9 juillet 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

# Arrêté n° D3 BPA 17 0423
# portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée « The Run Trip » organisée les 8 et 9 juillet 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

**VU**

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- la demande présentée et complétée par madame Adeline CLEMENT, responsable sportif pour l'entreprise Amaury Sport Organisation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 8 et dimanche 9 juillet 2017 une manifestation pédestre intitulée « The Run Trip ».

- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**SUR** proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1:**
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « The Run Trip » dans l'Eure, prévue les samedi 8 et dimanche 9 juillet 2017 pour les routes suivantes :

- Pour la RD 6154 en traverse au PR 19+800 sur la commune de Grossoeuvre,
- Pour la RD 840 en traverse au PR 32+990 sur la commune de Faverolle La Campagne.

**Article 2 :**
La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Adeline CLEMENT, responsable sportif pour l'entreprise Amaury Sport Organisation.

Évreux, le 7 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-07-001

# Arrêté n° D3 BPA 17 0425 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "La Neubourgeoise" organisée le 9 juillet 2017

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

# Arrêté n° D3 BPA 17 0425
# portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée « La Neubourgeoise » organisée le 9 juillet 2017

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

**VU**

- le code du sport,

- le code de la route,

- le code général des collectivités territoriales,

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,

- la demande présentée et complétée par monsieur Eric VINCENT, vice-président et secrétaire du club L'Union Vélocipédique Neubourgeoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 9 juillet 2017 une manifestation cyclotouriste intitulée « La Neubourgeoise ».

- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

**SUR** proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1:**
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée « La Neubourgeoise » dans l'Eure, prévue le 9 juillet 2017 pour les routes suivantes :

- Pour l'emprunt de la RD 39 du PR 18+830 au PR 20+780 sur la commune du Neubourg,
- Pour l'emprunt de la RD 39 du PR 20+780 au PR 20+1030 sur la commune de Vitot.

**Article 2 :**
La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Eric VINCENT, vice-président et secrétaire du club L'Union Vélocipédique Neubourgeoise.

Évreux, le 7 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE